

Association des Usagers de la ligne Paris-Dreux

AUPADRE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

loi 1901



Préambule

Afin que la ligne Paris-Dreux ne connaisse plus les errements qu'elle a connus ces derniers temps (retards constants, suppression de trains, obsolescence des équipements conduisant à des ruptures de lignes-caténaires..., détérioration des véhicules parqués suite aux retards...), une association des usagers se constitue.

Article un : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des Usagers de la ligne Paris-Dreux - « AUPADRE ».**

Article deux : Objectifs de l'Association

L'Association des usagers de la ligne SNCF Paris-Dreux « AUPADRE » a pour objectifs :

⇒ **de faire valoir les droits des usagers de cette ligne de transports et de les représenter face aux manquements dans le service rendu par la SNCF** (notamment retards et suppression de trains, déficit d'information, manquements aux conditions d'hygiène, de confort, de respect...).

⇒ **et, plus largement, d'agir pour l'amélioration des conditions de trajets** (notamment cars d'accès, parkings, gares desservies, fréquence...).

Article trois : Le Siège Social

Le siège social est fixé à :

**Mairie de Septeuil
Place de la Mairie
78790 Septeuil**

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Article quatre : La durée

La durée de l'association est illimitée.

Article cinq : les membres

L'association se compose des :

- **membres fondateurs,**
- **membres d'honneur,**
- **membres bienfaiteurs,**
- **membres actifs,**
- **membres associés.**

- ⇒ Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à sa création.
- ⇒ Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ne possèdent pas le droit de vote.
- ⇒ Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent la cotisation annuelle correspondant à cette catégorie de membres.
- ⇒ Sont membres actifs, ceux qui versent la cotisation normale annuelle.
- ⇒ Sont membres associés, les signataires des pétitions présentées par l'association.

Article Six : Admission

La demande écrite d'adhésion est examinée par le bureau qui statue sur la demande présentée. Le bureau peut la refuser, sans avoir à motiver sa décision ou la présenter au Conseil d'administration.

L'intéressé sera considéré comme membre dès le paiement de sa cotisation pour l'année en cours.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui ont été communiqués lors de son adhésion dans l'association.

Article sept : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, donnée par écrit au Président de l'association,
- le décès,
- un grand nombre d'absences non justifiées (concerne uniquement les membres du Conseil d'administration),
- l'exclusion pour les motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications,
- le non-paiement de la cotisation annuelle.
- le non respect du règlement intérieur et/ou des statuts.

Article huit : Ressources

Elles comprennent

- les cotisations ;
- les apports et legs ;
- les dons ;
- et toutes ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.
- et, le cas échéant, les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Article neuf : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'au moins 6 membres élus par l'Assemblée Générale Constitutive, pour une durée de 3 ans renouvelable par tiers tous les ans.

En cas de vacance de poste, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres manquants. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale ordinaire. Le temps de leur mandat est celui des membres qu'ils remplacent.

Article dix : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Il est indiqué dans les convocations écrites adressées quinze jours avant la réunion.

Le Conseil peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article onze : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et représenter l'association, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Article douze : Le Bureau

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, (éventuellement d'un vice-président), d'un Secrétaire, (éventuellement d'un secrétaire adjoint) et, d'un Trésorier, (éventuellement d'un trésorier adjoint).

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association.

⇒ **Le Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des autorisations qui doivent lui être accordées par le Conseil d'administration.

⇒ **Le Secrétaire** est chargé de la correspondance de l'archivage, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il assure la communication de l'association en lien étroit avec le bureau.

⇒ **Le Trésorier** recouvre les cotisations. Il effectue les règlements et encaisse les recettes sous le contrôle du Président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière et probante, en conformité avec les textes en vigueur.

Le mandat du 1^{er} bureau est limité à un an.

Article treize : Règles communes à toutes les assemblées

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations, à la date de l'assemblée. Elles peuvent être élargie à toute personne intéressée mais elle n'aura pas le droit de vote.

Ils sont convoqués par le Président quinze jours au moins avant la date fixée, par lettre simple, le cachet de la poste faisant foi. La convocation précise l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration spéciale. Un membre ne pouvant avoir plus de trois procurations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à mains levées. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal et transcrites sur le registre des délibérations des assemblées. Elles sont signées du Président et du Secrétaire.

Article quatorze : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle entend le rapport sur l'activité et la gestion de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et se prononce sur le plan d'action de l'année suivante.

Article quinze : Assemblée Générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle est compétente pour les modifications statutaires ou la dissolution.

Article Seize : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi pour les points non prévus par les statuts, il précise les statuts, notamment ceux concernant l'administration interne. Il est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Il ne peut ni modifier ni être contraire aux statuts.

Il est opposable aux tiers.

Article dix sept : Dissolution

C'est l'assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution de l'association. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article dix huit : Moyens d'action

L'Association entend faire valoir ses droits par tous les moyens légaux d'action collective :

⇒ Diffusion d'information sur les manquements constatés (usagers, presse et plus largement médias, directions des services concernés...).

⇒ Actions auprès des instances qui financent ou sont susceptibles de financer les améliorations ou réparations concernant cette ligne de transport (SNCF, Etat, Conseils Régionaux IDF et Centre, Conseil Généraux Paris, Hauts-de-Seine, Yvelines, Eure et Loir).

⇒ Actions concertées avec les syndicats de cheminots et les autres associations de consommateurs.

⇒ Toute action de sensibilisation des élus (Députés, Conseillers Généraux, Régionaux, Maires...).

Fait à....., le.....en.....exemplaires.

Les Membres Fondateurs